



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC**

Municipalité de Sainte-Thècle

RÈGLEMENT 427-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 POUR MODIFIER L'ARTICLE 15.7 CONCERNANT LES CASSE-CROÛTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 7 juillet 2025, à 20h00, à la salle du conseil, local 213 de l'Hôtel de Ville de Sainte-Thècle, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE : M. Éric Blouin

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Sébastien Moreau

Mme Roxanne Bureau Grenier

Mme Julie Bertrand

M. Frédéric Lapointe

M. Jacques Tessier

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 337-2016 est entré en vigueur le 17 août 2016 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que, la Loi sur les compétences municipales C-47.1, confirme que toute municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique local et de la gestion des nuisances;

CONSIDÉRANT que selon la Loi sur les compétences municipales C-47.1 la municipalité de Sainte-Thècle peut prévoir les cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, d'en fixer le nombre s'il y a eu lieu et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté au cours de la même séance;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté au cours de la même séance;

CONSIDÉRANT qu’une assemblée de consultation sur ce projet a eu lieu le lundi 12 mai 2025;

CONSIDÉRANT que le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT que le registre pour les demandes de participation à un référendum s’est tenu du 3 au 13 juin et qu’aucune demande n’a été déposée;

RÉS. 2025-07-202 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : JACQUES TESSIER ET
RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement #427-2025 et qu’il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement 427-2025 :

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 POUR MODIFIER L’ARTICLE 15.7 CONCERNANT LES CASSE-CROÛTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s’il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier l’article 15.7 du règlement de zonage afin d’ajouter des modalités applicables pour l’émission d’un permis.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 15.7

L’ajout du 3^e alinéa se lira comme suit : une installation temporaire, d’un comptoir fixe ou mobile (CUBF 5892 et 5893), est permise uniquement sur les terrains permettant cet usage, sauf sous résolution municipale pour les zones publiques. L’installation est limitée à 3 jours consécutifs et à 2 fois par année pour l’entreprise possédant le comptoir fixe ou mobile et le propriétaire doit aviser l’inspecteur municipal minimalement 2 semaines en avant de faire l’installation.

L’ajout du 4^e alinéa se lira comme suit : Les comptoirs fixes et mobiles, installés de façon saisonnière plus de 3 journées, sont permis dans les zones autorisées selon le tarif applicable du règlement relatif à l’émission des permis et certificat.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi



M. Éric Blouin, Maire



Mme Valérie Fiset, Directrice générale

Copie certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 8 juillet 2025



Mme Valérie Fiset,
Directrice générale